



JORF n°0181 du 7 août 2015

**Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité
et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »**

Article 172

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la création de plateformes de cotations régionales ou de bourses régionales dans chaque métropole régionale, en hexagone et dans les outre-mer, afin de fournir un outil de circuits courts de financement régional.

→ [Rapport du gouvernement sur la création de plateformes de cotations régionales ou de bourses régionales](#)